



# Rapport sur l'application de la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires

pour l'exercice terminé le 31 mars 2016



RAPPORT ANNUEL

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le président du Conseil du Trésor, 2017

N° de catalogue BT1-11F-PDF ISSN 1487-1823

Ce document est disponible sur le site du Gouvernement du Canada à www.canada.ca

Ce document est disponible en médias substituts sur demande.

Nota : Pour ne pas alourdir le texte français, le masculin est utilisé pour désigner tant les hommes que les femmes.

# Table des matières

Régime de retraite des parlementaires : l'année en un coup d'œil	2
Introduction	2
Objectif du régime de retraite	2
Composition	2
Faits saillants	3
Statistiques sur les participants	4
Résumé des prestations du régime	5
Dispositions du régime pour le premier ministre 1	0
Aperçu financier 1	1
Rôles et responsabilités 1	4
États des opérations des comptes	6
Tableaux statistiques1	8
Glossaire	0
Notes de fin de document	4

Son Excellence le très honorable David Johnston, C.C., C.M.M., C.O.M., C.D., Gouverneur général du Canada

Monsieur le Gouverneur général,

J'ai l'honneur de présenter à Votre Excellence le Rapport sur l'application de la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires pour l'exercice terminé le 31 mars 2016.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gouverneur général, l'expression de ma très haute considération.

Copie originale signée par

L'honorable Scott Brison, C.P., député Président du Conseil du Trésor



# Régime de retraite des parlementaires : l'année en un coup d'œil





**Participants** 

retraités

30,7 M\$

Cotisations des participants et de l'employeur

48,4 M\$

Prestations versées aux retraités et aux survivants 64 202 \$

Allocation de retraite moyenne versée aux sénateurs et aux députés de la Chambre des communes

## Introduction

Le régime de retraite des parlementaires est un régime contributif à prestations déterminées qui bénéficie à plus de 1 000 sénateurs et députés de la Chambre des communes en poste et retraités. Le régime offre aux participants admissibles au régime une pension viagère au moment de leur retraite. Le régime a été établi en 1952 et il est régi par la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires (LARP).

Dans le présent rapport, « parlementaires » désigne les sénateurs et les députés de la Chambre des communes, et « participants au régime » désigne les parlementaires en poste et retraités. Les sénateurs et les députés de la Chambre des communes seront traités séparément lorsque cela s'impose.

# Objectif du régime de retraite

La LARP vise à procurer une pension viagère aux parlementaires qui sont retraités ou invalides. En cas de décès du participant, le régime de retraite fournit un revenu aux survivants et aux personnes à charge admissibles.

# Composition

Tous les parlementaires doivent cotiser au régime. La participation au régime est obligatoire depuis 1965 pour les sénateurs, et depuis 2000 pour les députés de la Chambre des communes.



## Faits saillants

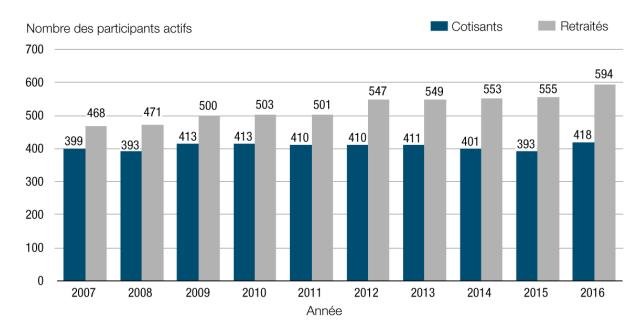
- Afin d'assurer la viabilité du régime de retraite des parlementaires et conformément à la volonté du gouvernement du Canada d'atteindre un ratio de partage des coûts entre l'employeur et les participants de 50/50 d'ici 2017, les taux de cotisation des participants au régime ont continué d'augmenter. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les taux de cotisation sont fixés par l'actuaire en chef du Canada.
- L'âge auquel les parlementaires peuvent recevoir une allocation de retraite est passé de 55 à 65 ans pour le service ouvrant droit à pension accumulé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Un participant peut choisir de recevoir une allocation de retraite à 55 ans, mais l'allocation sera réduite de 1 % pour chaque année pendant laquelle le participant a moins de 65 ans.
- À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les cotisations et les prestations pour le service ouvrant droit à pension accumulé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 sont coordonnées avec celles du Régime de pensions du Canada et du Régime de rentes du Québec (RPC/RRQ). Les prestations versées aux participants seront donc réduites à 60 ans d'un montant calculé suivant une formule prédéfinie.
- ▶ Pour le service accumulé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la moyenne annuelle des gains ouvrant droit à pension, utilisée pour calculer l'allocation de retraite, comprend les indemnités de session, les allocations et les salaires reçus au cours des cinq années consécutives de service ouvrant droit à pension les mieux payées. Pour le service accumulé avant cette date, seules les indemnités de session annuelles moyennes sont incluses.



# Statistiques sur les participants

Le graphique 1 indique le nombre de cotisants et le nombre de retraités de 2007 à 2016.

Graphique 1. Cotisants et retraités de 2007 à 2016



Le taux de croissance annuel moyen sur 10 ans<sup>1</sup> s'est établi à 0,2 % (-0,3 % en 2015) pour les cotisants comparativement à 2,4 % (2,3 % en 2015) pour les participants retraités.

<sup>1.</sup> Le taux de croissance annuel moyen est le taux de croissance annuel composé ou une moyenne géométrique.



Tableau 1. Comparaison de la répartition des participants entre 2012 et 2016 (exercice terminé le 31 mars)

Profil des participants	Nombre de participants 2012	Pourcentage du total 2012	Nombre de participants 2016	Pourcentage du total 2016	Variation en pourcentage entre 2012 et 2016
Cotisants au Sénat	103	9,1	81	6,9	-21,4
Cotisants à la Chambre des communes	307	27,3	337*	28,8	9,8
Retraités au Sénat	70	6,2	85	7,3	21,4
Retraités à la Chambre des communes	477	42,3	509	43,5	6,7
Survivants	162	14,4	154	13,1	-4,9
Enfants	8	0,7	5	0,4	-37,5
Total	1 127	100,0	1 171	100,0	3,9

<sup>\*</sup> À la suite de l'élection d'octobre 2015, 30 sièges ont été ajoutés à la Chambre des communes.

# Résumé des prestations du régime

Vous trouverez ci-après un aperçu des principales prestations versées aux termes du régime de retraite des parlementaires au 31 mars 2016. En cas de divergence entre l'information présentée et les dispositions de la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires ou d'autres lois applicables, les dispositions législatives ont préséance en tout temps.

Le régime de retraite des parlementaires fournit des prestations qui sont calculées au moyen d'une formule prédéfinie. Cette formule se fonde sur le service ouvrant droit à pension d'un participant et sur ses gains annuels ouvrant droit à pension au cours des cinq années consécutives de service ouvrant droit à pension les mieux payées.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les prestations du régime pour le service ouvrant droit à pension accumulé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 sont coordonnées avec celles du RPC/RRQ. L'allocation de retraite d'un participant sera désormais constituée de deux composantes distinctes : une prestation de rente viagère payable jusqu'au décès du participant et une prestation de raccordement temporaire payable jusqu'à ce que le participant ait atteint 60 ans.

L'allocation de retraite d'un participant qui atteint 60 ans (ou qui commence à recevoir une allocation de retraite après 60 ans) est amputée d'un pourcentage de la moyenne des maximums



des gains ouvrant droit à pension (MMGP) aux fins du RPC/RRQ et du nombre d'années de service ouvrant droit à pension.

Le tableau 2 indique la façon de calculer l'allocation de retraite d'un participant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Tableau 2. Calcul de l'allocation de retraite

Prestation de rente viagère (accumulation maximale de 75 %)					
Pour le service ouvrant de	roit a	à pension accumulé avant le 1 <sup>er</sup> janvier 20	16		
3 % (ou le taux applicable)	×	Indemnité parlementaire moyenne la plus élevée	×	Années de service crédité avant 2016	
Pour le service ouvrant de	Pour le service ouvrant droit à pension accumulé après le 31 décembre 2015				
2,6 % jusqu'à concurrence de la MMGP	×	Gains moyens les plus élevés ouvrant	×	Années de service	
3 % au-dessus de la MMGP	^	droit à pension		crédité après 2015	
Prestation de raccordement payable pour le service acquis après 2015 jusqu'à 60 ans					
0,4 %	×	Moyenne des gains ouvrant droit à	×	Années de service	

Le taux d'accumulation maximal ne comprend pas les périodes de service portées au crédit avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

## Taux d'accumulation des prestations

Le taux d'accumulation des prestations est le taux auquel l'allocation de retraite d'un participant pour l'année est accumulée.

pension jusqu'à concurrence de la MMGP

Pour les sénateurs et les députés de la Chambre des communes, le taux d'accumulation actuel des prestations est de 3 % par année de service, jusqu'à concurrence de 75 % de la moyenne annuelle des gains ouvrant droit à pension.

Pour le service antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2016, le taux d'accumulation des prestations pour les sénateurs est de 3 % par année de service, jusqu'à concurrence d'un maximum de 75 % de l'indemnité de session moyenne. Pour les députés de la Chambre des communes, ce taux, jusqu'à concurrence de 75 % de l'indemnité de session moyenne, est le suivant :

- ▶ 3 % par année de service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001;
- ▶ 4 % par année de service entre le 13 janvier 1995 et le 31 décembre 2000;
- ▶ 5 % par année de service jusqu'au 12 juillet 1995 inclusivement.



crédité après 2015

L'âge auquel les parlementaires peuvent recevoir une allocation de retraite non réduite est passé de 55 à 65 ans pour le service ouvrant droit à pension accumulé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Un participant peut choisir de recevoir une allocation de retraite à 55 ans, mais l'allocation sera réduite de 1 % pour chaque année pendant laquelle le participant a moins de 65 ans.

## Allocation de retraite

- L'allocation de retraite d'un participant au régime est fondée sur la moyenne de ses gains ouvrant droit à pension pour les cinq années consécutives où les gains ouvrant droit à pension ont été les plus élevés.
- ▶ Pour le service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'allocation de retraite est fondée sur l'indemnité de session moyenne pour les cinq années consécutives où les gains ouvrant droit à pension ont été les plus élevés.
- Avant 2001, l'indemnité de session moyenne se fondait sur les six années consécutives où l'indemnité avait été la plus élevée.

Le tableau 3 indique le moment auquel les options de prestations sont offertes aux participants au régime comptant six années ou plus de service ouvrant droit à pension. La prestation offerte dépend du moment auquel le participant a acquis le service ouvrant droit à pension et de l'âge auquel il la reçoit.

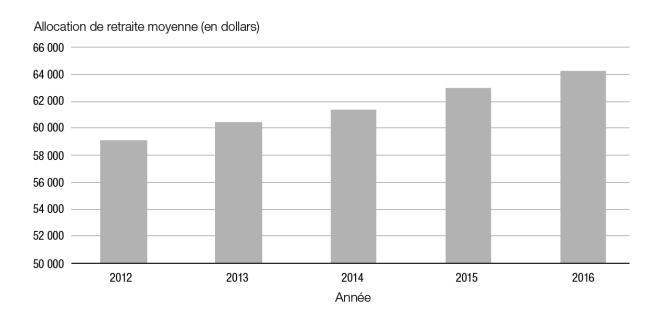
Tableau 3. Options de prestations offertes aux participants

Si le service ouvrant droit à pension est acquis	l'option de prestation est	payable à
le 12 juillet 1995 ou avant	une allocation de retraite immédiate non réduite	n'importe quel âge
du 13 juillet 1995 au 31 décembre 2015	une allocation de retraite immédiate non réduite	55 ans
le 1 <sup>er</sup> janvier 2016 ou	une allocation de retraite immédiate et réduite en permanence	55 ans
après	ou une allocation de retraite immédiate non réduite	65 ans



Le graphique 2 indique le montant de l'allocation de retraite moyenne, incluant l'indexation, versée aux participants retraités entre 2012 et 2016. Au 31 mars 2016, l'allocation de retraite moyenne versée aux participants retraités se chiffrait à 64 202 dollars (62 985 dollars en 2015).

Graphique 2. Allocation de retraite moyenne versée aux participants à la retraite de 2012 à 2016 (exercice terminé le 31 mars)



L'allocation de retraite d'un participant retraité est suspendue si celui-ci retourne au Parlement comme sénateur ou comme député de la Chambre des communes. Dès lors qu'un participant retraité reçoit une rémunération d'au moins 5 000 dollars pendant un an à titre d'employé du gouvernement fédéral ou en vertu d'un contrat de service fédéral, le total de toutes les allocations de retraite versées à ce retraité en vertu de la LARP cette année-là est réduit d'un dollar pour chaque dollar de rémunération reçu dans l'année.

## Indemnité de retrait

Lorsqu'un participant au régime cesse d'être un participant avant d'avoir accumulé six ans de service ouvrant droit à pension ou si le participant est démis du Sénat ou est expulsé de la Chambre des communes, il a droit à une indemnité de retrait (également appelée remboursement des cotisations). Cette indemnité correspond au remboursement de toutes les cotisations du participant auquel s'ajoutent les intérêts sur ces cotisations à un taux fixé par le Règlement sur les allocations de retraite des parlementaires.



## Allocation aux survivants

En cas de décès d'un participant, les survivants et les enfants admissibles peuvent recevoir des prestations de retraite.

Tableau 4. Prestations versées aux survivants

Au moment du décès, si le participant avait	Le régime peut verser	La prestation est
un conjoint	une allocation au survivant	une allocation mensuelle qui correspond à 60 % de l'allocation de retraite de base non réduite du participant. Ce montant est payable immédiatement, pour le reste de la vie du conjoint.
un ou des enfants à charge	une allocation pour enfants	une allocation mensuelle qui correspond à 10 % de l'allocation de retraite non réduite du participant, payable à chaque enfant jusqu'à l'âge de 18 ans, ou jusqu'à l'âge de 25 ans si l'enfant étudie à temps plein.
un ou des enfants à charge, mais pas de conjoint	une allocation pour enfants	une allocation mensuelle qui correspond à 20 % de l'allocation de retraite non réduite du participant, payable à chaque enfant jusqu'à l'âge de 18 ans, ou jusqu'à l'âge de 25 ans si l'enfant étudie à temps plein.
ni survivant admissible ni enfant	un paiement forfaitaire	une <b>prestation minimale</b> qui correspond au remboursement des cotisations (plus intérêts) dépassant les allocations déjà versées. La prestation est payable à la succession du participant.

Si le participant n'avait pas six ans de service ouvrant droit à pension et n'était donc pas admissible à une allocation de retraite, une indemnité de retrait est payée à la succession. Ce paiement forfaitaire correspond au total des cotisations du participant auquel s'ajoutent les intérêts composés annuellement à 4 % pour chaque année complète de service.

## Protection contre l'inflation

Les allocations de retraite, les allocations versées aux survivants et les pensions d'invalidité versées dans le cadre du régime de pension des parlementaires sont indexées chaque année afin de tenir compte des augmentations du coût de la vie. Ce rajustement correspond à l'augmentation de l'indice des prix à la consommation. En 2016, le taux d'indexation était de 1,3 % (1,7 % en 2015).



Les allocations de retraite ne sont pas indexées jusqu'à ce que le participant atteigne l'âge de 60 ans. Toutefois, lorsque l'indexation entre en vigueur, les paiements tiennent compte de l'augmentation cumulative de l'indice des prix à la consommation depuis que le participant a quitté ses fonctions au Parlement.

Les allocations versées aux survivants et les pensions d'invalidité sont indexées dès qu'elles commencent à être versées.

# Dispositions du régime pour le premier ministre

## Allocation de retraite

Un premier ministre qui occupe le poste de premier ministre durant au moins quatre ans peut recevoir une allocation de retraite spéciale en plus d'une prestation en tant que participant au régime de retraite des parlementaires. À compter du 6 février 2006, un ancien premier ministre peut commencer à recevoir une allocation de retraite lorsqu'il atteint l'âge de 67 ans ou lorsqu'il cesse d'occuper le poste de premier ministre, selon la plus tardive de ces éventualités.

Le tableau 5 indique la formule de base utilisée pour calculer l'allocation de retraite d'un premier ministre.

Tableau 5. Calcul de l'allocation de retraite d'un premier ministre \*

3 %	Salaire du premier ministre à la date à laquelle l'allocation commence à être versée (à 67 ans ou plus tard)	×	Années de service comme premier ministre
-----	--	---	--

L'allocation de retraite ne doit pas excéder les deux tiers du salaire que le premier ministre perçoit au moment où l'allocation de retraite commence à être versée.

Avant le 6 février 2006, le paiement des allocations de retraite commençait lorsque le premier ministre atteignait l'âge de 65 ans ou lorsqu'il cessait d'être un participant, selon la plus tardive de ces éventualités. Cette allocation de retraite correspondait aux deux tiers du salaire du premier ministre au moment où l'allocation commençait à être versée.

## Allocation aux survivants

Un survivant admissible reçoit une allocation aux survivants égale à 50 % de l'allocation de retraite payable à un ancien premier ministre pour le service rendu en tant que premier ministre. L'allocation aux survivants n'est versée qu'à un conjoint, et aucune allocation pour enfants n'est payable.



# Aperçu financier

# Comptes

Deux comptes sont maintenus dans les Comptes publics du Canada pour consigner les opérations aux termes du régime : le Compte d'allocations de retraite des parlementaires (CARP) et le Compte de convention de retraite des parlementaires (CCRP).

Dans le CARP, on consigne les opérations liées aux prestations prévues au régime qui sont conformes aux dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu visant les régimes de pension agréés. Dans le CCRP, on consigne les opérations liées aux prestations prévues au régime qui dépassent les limites imposées par la Loi de l'impôt sur le revenu.

Le CCRP est inscrit auprès de l'Agence du revenu du Canada. Les transferts sont consignés une fois par an entre le CCRP et l'Agence du revenu du Canada afin de verser un impôt remboursable de 50 % relativement aux contributions et aux revenus d'intérêts nets ou de porter au crédit un remboursement fondé sur les versements de prestations nets. Pour l'exercice terminé le 31 mars 2016, un montant de 0,3 million de dollars (4,3 millions de dollars pour l'exercice terminé le 31 mars 2015) a été versé du CCRP à l'Agence du revenu du Canada.

La section « États des opérations des comptes »<sup>2</sup> du présent rapport présente les données sur le CARP et le CCRP pour les exercices terminés le 31 mars 2015 et le 31 mars 2016.

## Évaluation actuarielle aux fins de financement

Comme l'exige la Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques, le président du Conseil du Trésor demande, au moins tous les trois ans, à l'actuaire en chef du Canada d'effectuer une évaluation actuarielle aux fins de financement des dispositions relatives au régime de pension établies conformément à la LARP. Le président dépose au Parlement le rapport sur cette évaluation actuarielle, qui donne une estimation du bilan sur une base actuarielle, c'est-à-dire la valeur de l'actif et du passif, ainsi que tout excédent ou déficit qui en découle. L'évaluation actuarielle permet de déterminer le coût pour le service courant prévu pour chaque année qui suit la date de l'évaluation. La dernière évaluation actuarielle du régime de retraite des parlementaires a été déposée au Parlement le 31 octobre 2014.

# Cotisations des participants

Les participants doivent verser des cotisations mensuelles régulières au régime de retraite des parlementaires tant qu'ils demeurent parlementaires. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, les taux de

Certaines données comparatives dans les états ont fait l'objet d'un reclassement afin d'être conformes aux conventions de l'exercice en cours.



cotisation des participants au régime ont commencé à augmenter afin d'atteindre un ratio de partage des coûts de 50/50 entre l'employeur et le participant d'ici 2017. L'augmentation, qui a été étalée sur trois ans, a eu pour effet d'augmenter le taux de cotisation de 1 % en janvier 2013 (taux porté à 8 %), de 1 % en janvier 2014 (taux porté à 9 %) et de 1 % en 2015 (taux porté à 10 %). À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les taux de cotisation sont fixés par l'actuaire en chef du Canada.

Du fait de la coordination des prestations avec le RPC/RRQ, qui a commencé en 2016, les participants au régime paient des taux de cotisation différents sur différentes portions de leurs gains ouvrant droit à pension. Un premier taux est appliqué sur la portion du salaire inférieure au maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP), un autre taux sur la portion qui correspond au MGAP ou à un gain supérieur jusqu'au maximum des gains admissibles (MGA), enfin un autre taux est appliqué sur la portion qui est supérieure au MGA.

Le MGAP représente le maximum des gains pour lesquels on peut verser des cotisations au RPC/RRQ au cours d'une année civile. Le MGA représente le maximum des gains pour lesquels des prestations de retraite peuvent être accumulées au cours d'une année civile, tel qu'il est défini par la Loi de l'impôt sur le revenu.

Le tableau 6 indique les taux de cotisation des participants au CARP pour les années civiles 2016 et 2017.

Tableau 6. Taux de cotisation des participants au CARP (pourcentage du total des gains ouvrant droit à pension)

Compte d'allocations de retraite des parlementaires				
		Moins de 71 ans		
Année civile	Sous le MGAP	Du MGAP au MGA	Au-dessus du MGA	71 ans et plus
2016	6,98 %	8,91 %	0,00 %	0,00 %
2017	11,15 %	14,24 %	0,00 %	0,00 %

Les participants acquittent des cotisations sur leur indemnité de session suivant les taux indiqués dans le tableau précédent jusqu'à ce qu'ils atteignent le taux maximum d'accumulation des prestations de 75 %. Une fois qu'un participant a atteint ce maximum, le taux de cotisation est réduit à 1 % de son salaire pour le reste de ses années de service.

Certains participants tels que le président, les ministres, le chef de l'opposition et les secrétaires parlementaires reçoivent des allocations et un traitement supplémentaires. Ils cotisent au régime en fonction de ces allocations et du traitement supplémentaires, selon les taux indiqués.



Le premier ministre doit cotiser selon le taux de cotisation qui s'applique en fonction de son salaire en tant que premier ministre en plus de cotiser en tant que député de la Chambre des communes.

S'il est admissible, le participant peut décider de cotiser au titre de services antérieurs au Parlement, auquel cas il doit payer de l'intérêt sur les cotisations versées au titre des services antérieurs

### Convention de retraite

Les conventions de retraite prévoient des prestations qui dépassent le seuil autorisé pour un régime de pension agréé en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu. La Loi de l'impôt sur le revenu définit le maximum des gains ouvrant droit à pension qui peuvent être accumulés pendant une année civile. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la formule du maximum des gains a été révisée afin de tenir compte de la coordination avec le RPC/RRQ. Pour 2016, ce maximum est fixé à 151 900,00 dollars (140 944,50 dollars pour 2015).

Les participants au régime qui n'ont pas 71 ans cotisent au CARP et au CCRP sur la partie de l'indemnité de session inférieure aux gains maximums jusqu'à ce qu'ils aient accumulé une allocation de retraite égale à 75 % de la moyenne de l'indemnité de session. Une fois qu'un participant a dépassé le maximum des gains pour l'année civile, il ne cotise qu'un certain pourcentage au CCRP, comme prévu dans la LARP.

Le tableau 7 indique les taux de cotisation des participants au CCRP pour les années civiles 2016 et 2017

Tableau 7. Taux de cotisation des participants au CCRP (pourcentage du total des gains ouvrant droit à pension)

Compte de convention de retraite des parlementaires					
Année civile	Moins de 71 ans				
Ailliee Civile	Au-dessous du MGA	Au-dessus du MGA	71 ans et plus		
2016	7,59 %	15,79 %	15,79 %		
2017	6,36 %	19,48 %	19,48 %		

# Cotisations du gouvernement

Le gouvernement est tenu de verser tous les mois au CARP et au CCRP un montant qui, une fois les cotisations des participants prises en considération, assurera la capitalisation de toutes les prestations futures acquises par les membres au cours du mois. Le taux de cotisation du



gouvernement pour chaque compte varie d'une année à l'autre et peut être exprimé en pourcentage des salaires qui donnent droit à une pension.

Le tableau 8 indique les taux de cotisation du gouvernement pour le service courant pour les années civiles 2015 et 2016.

Tableau 8. Taux de cotisation du gouvernement (pourcentage des salaires ouvrant droit à pension)

Compte	2015	2016
CARP	12,77 %	10,53 %
CCRP	23,67 %	17,17 %

## Intérêts

Tous les trimestres, le gouvernement crédite les intérêts sur le solde de chaque compte au taux prévu par le Règlement sur les allocations de retraite des parlementaires. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, le taux d'intérêt à être crédité au CARP et au CCRP est le taux effectif trimestriel dérivé du taux d'intérêt d'évaluation énoncé dans le dernier rapport d'évaluation actuarielle déposé au Parlement. Pour l'exercice terminé le 31 mars 2016, les montants d'intérêts ont été portés au crédit trimestriellement à un taux de 1,01 %.

## Crédits et débits aux comptes

Si le gouvernement détermine qu'il existe un passif actuariel non capitalisé dans le CARP ou le CCRP à la suite du dépôt d'un rapport d'évaluation actuarielle au Parlement, le gouvernement doit, dans un délai réglementaire, porter au crédit du compte les montants qui, après le délai réglementaire, couvriraient ce passif actuariel non capitalisé.

La Loi sur la réforme des pensions a modifié la LARP pour permettre au gouvernement de porter au débit du CARP et du CCRP des sommes déterminées par lui si, en se fondant sur des conseils actuariels de l'actuaire en chef, il est d'avis que le solde créditeur des comptes excède le coût total de toutes les allocations et autres prestations à payer en vertu du régime. Pour l'exercice terminé le 31 mars 2016, il n'y a eu ni débit ni crédit aux comptes.

# Rôles et responsabilités

Le président du Conseil du Trésor est responsable du régime de retraite des parlementaires au nom du gouvernement du Canada. Pour ce faire, il bénéficie du soutien du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, qui est l'organe administratif du Conseil du Trésor, ainsi que de celui de Services publics et Approvisionnement Canada et du Sénat du Canada.



Les rôles et les responsabilités de chacune de ces organisations sont décrits ci-après.

## Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada

Le président du Conseil du Trésor est responsable de la gestion globale du régime de retraite des parlementaires au nom du gouvernement du Canada, le répondant du régime. Afin d'assister le Conseil du Trésor dans l'exercice de son rôle, le Secrétariat est responsable de l'élaboration des politiques relatives au financement, à la conception et à la gouvernance du régime et aux allocations de retraite des parlementaires. De plus, le Secrétariat offre une orientation stratégique, des conseils et des interprétations au sujet des programmes, il élabore des dispositions législatives, il assure les communications avec les intervenants et les participants au régime et il prépare le rapport annuel sur l'administration de la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires.

# Services publics et Approvisionnement Canada et le Sénat du Canada

Services publics et Approvisionnement Canada et le Sénat du Canada assurent l'administration quotidienne du régime. À cette fin, ils s'acquittent notamment des tâches suivantes : concevoir et mettre à jour les systèmes de pension et les contrôles internes; préparer et tenir à jour les livres comptables et les dossiers, et préparer les États des opérations des comptes aux fins de présentation dans les Comptes publics du Canada.

## Bureau de l'actuaire en chef

Le Bureau de l'actuaire en chef est une unité indépendante au sein du Bureau du surintendant des institutions financières Canada, qui offre une gamme de services et de conseils actuariels au gouvernement du Canada sur le régime de retraite parlementaire. Le Bureau de l'actuaire en chef est responsable d'effectuer, à des fins comptables, une évaluation actuarielle annuelle ainsi qu'une évaluation triennale à des fins de financement au titre du régime de retraite. Le Bureau fixe également les taux de cotisation au régime, établit les facteurs de coordination du régime et recommande les crédits et les débits aux comptes.

## Renseignements supplémentaires

Les sites Web ci-dessous contiennent des renseignements supplémentaires sur le régime de retraite des parlementaires :

- ▶ Loi sur les allocations de retraite des parlementaires<sup>ii</sup>
- ▶ Bureau de l'actuaire en chef<sup>iii</sup>



# États des opérations des comptes

État du Compte d'allocations de retraite des parlementaires Exercice terminé le 31 mars (en milliers de dollars)

	2016	2015
Solde d'ouverture (A)	501 021	496 467
Recettes et autres crédits		
Cotisations des parlementaires, service en cours	2 680	1 974
Cotisations du gouvernement, service en cours	8 530	8 856
Cotisations des parlementaires, arrérages du principal, intérêts et assurance décès	12	12
Cotisations du gouvernement aux comptes créditeurs (options)	0	0
Intérêts	20 268	20 367
Virement du Compte de prestations de retraite supplémentaires	0	0
Redressement du passif actuariel	0	0
Recettes totales (B)	31 490	31 209
Paiements et autres débits		
Allocations annuelles	27 557	26 641
Indemnités de retrait, y compris les intérêts	2 083	14
Paiements de partage des prestations de retraite	572	0
Virements au Compte de pension de retraite de la fonction publique	0	0
Redressement actuariel	0	0
Paiements totaux (C)	30 212	26 655
Excédent des recettes sur les paiements (B - C) = (D)	1 278	4 554
Solde de clôture (A + D)	502 299	501 021



# État du Compte de convention de retraite des parlementaires Exercice terminé le 31 mars (en milliers de dollars)

	2016	2015
Solde d'ouverture (A)	237 814	224 403
Recettes et autres crédits		
Cotisations des parlementaires, service en cours	4 939	4 149
Cotisations du gouvernement, service en cours	14 517	17 062
Cotisations des parlementaires, arrérages du principal, intérêts et assurance décès	23	27
Intérêts	9 922	9 4 3 6
Redressement du passif actuariel	0	0
Recettes totales (B)	29 401	30 674
Paiements et autres débits		_
Allocations annuelles	14 292	12 912
Indemnités de retrait plus intérêts	3 399	46
Paiements de partage des prestations de retraite	539	0
Virements à d'autres caisses de retraite	0	0
Impôt remboursable <sup>1</sup>	350	4 305
Autres <sup>2</sup>	0	0
Paiements totaux (C)	18 580	17 263
Excédent des recettes sur les paiements (B - C) = (D)	10 821	13 411
Solde de clôture (A + D)	248 635	237 814

<sup>1.</sup> Un impôt remboursable égal à 50 % des cotisations et des intérêts crédités au CCRP, moins 50 % des prestations imputées au compte, doit être remis chaque année à l'Agence du revenu du Canada.



<sup>2.</sup> Comprend la reprise du redressement dû à l'évaluation actuarielle constaté à l'exercice précédent.

# Tableaux statistiques

Tableau statistique 1

Nouvelles allocations de retraite et allocations de retraite antérieures pour l'exercice terminé le 31 mars 2016

71 nouvelles allocations de retraite ont été versées comme suit :

- 5 à d'anciens sénateurs
- 2 au survivant d'un ancien sénateur
- 59 à d'anciens députés
- 0 à d'anciens parlementaires dont les allocations de retraite ont été rétablies
- 5 aux survivants d'anciens députés
- 0 à d'anciens députés dont les allocations de retraite ont été rétablies en vertu de la Loi modifiant la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires.

Des indemnités de retrait (le remboursement des cotisations des parlementaires avec intérêts) ont été versées à 1 sénateur et 83 députés.

Le versement des allocations de retraite a cessé pour 36 participants au régime, réparti comme suit :

- a) 32 participants décédés au cours de l'exercice :
  - 0 sénateur
  - 3 anciens sénateurs
  - 4 survivants d'anciens sénateurs
  - 18 anciens députés
  - 7 survivants d'anciens députés
- b) 6 participants pour les raisons suivantes :
  - 1 suspension de l'allocation d'étudiant d'un ancien député de la Chambre des communes
  - 5 anciens députés de la Chambre des communes réélus au Parlement

Depuis l'entrée en vigueur de la LARP, le 20 novembre 1952, 1657 allocations de retraite et 1045 indemnités de retrait ont été autorisées.



Tableau statistique 2 Répartition des allocations de retraite versées, y compris l'indexation qui s'applique, au 31 mars

Montant de l'allocation (\$)	Anciens participants	Survivants	Enfants/Étudiants à charge	Total 2016	Total 2015
90 000 et plus	87	0	0	87	110
85 000 à 89 999	8	0	0	8	18
80 000 à 84 999	21	1	0	22	22
75 000 à 79 999	25	2	0	27	21
70 000 à 74 999	9	1	0	10	29
65 000 à 69 999	33	0	0	33	38
60 000 à 64 999	24	4	0	28	27
55 000 à 59 999	20	6	0	26	43
50 000 à 54 999	8	2	0	10	27
45 000 à 49 999	67	4	0	71	55
40 000 à 44 999	35	10	0	45	68
35 000 à 39 999	34	3	0	37	43
30 000 à 34 999	65	12	0	77	60
25 000 à 29 999	70	24	0	94	51
20 000 à 24 999	23	8	0	31	36
15 000 à 19 999	28	24	0	52	26
Jusqu'à 14 999	37	53	5	95	40
Totaux	594	154	5	753	714



## Glossaire

#### allocation de retraite

Prestation payable de façon périodique à un participant jusqu'à son décès, sauf si le paiement est suspendu.

### Compte d'allocations de retraite des parlementaires

Compte créé aux termes de la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires pour enregistrer les opérations liées aux prestations de retraite prévues au régime.

#### cotisations

Montants crédités ou payés par l'employeur (le gouvernement du Canada dans le cas du régime de retraite des parlementaires) et les participants au régime pour financer les futures prestations de retraite. Chaque année, l'employeur verse un montant suffisant pour financer les prestations futures acquises par les participants au régime durant l'année, comme il est déterminé par le président du Conseil du Trésor et le Bureau de l'actuaire en chef.

#### enfant

Personne à charge qui pourrait être admissible à une allocation pour enfants aux termes du régime de retraite des parlementaires en cas de décès du participant. Pour être admissible à la prestation, l'enfant doit avoir moins de 18 ans. Les enfants âgés de 18 à 25 ans peuvent recevoir des prestations s'ils sont inscrits à plein temps dans une école ou un autre établissement d'enseignement qu'ils fréquentent sans interruption depuis leur 18<sup>e</sup> anniversaire ou la date de décès du participant, selon la date la plus tardive.

#### évaluation actuarielle

Analyse actuarielle qui permet d'obtenir des renseignements sur l'état financier d'un régime de retraite

### gains ouvrant droit à pension

Total cumulatif de l'indemnité de session, de l'indemnité annuelle et de tout traitement payable au cours de l'année civile.



#### indemnité de retrait

Prestation offerte aux cotisants qui comptent moins de six années de service ouvrant droit à pension dans le cadre du régime de retraite des parlementaires lorsqu'ils cessent d'être un participant. Elle comprend les cotisations de l'employé avec les intérêts, s'il y a lieu.

#### indemnité de session

Montant annuel qui équivaut au traitement et qui est versé mensuellement.

#### indice des prix à la consommation

Indicateur du changement des prix publié tous les mois par Statistique Canada. L'indice des prix à la consommation permet de calculer le prix à la consommation d'un « panier » d'environ 300 produits et services, dont l'alimentation, le logement, le transport, l'habillement et les loisirs. L'indice est pondéré, de sorte qu'il accorde plus d'importance au changement du prix de certains produits (par exemple, une plus grande importance est donnée au logement qu'aux loisirs) afin de refléter les habitudes de vie typiques. L'augmentation de l'indice des prix à la consommation est aussi appelée augmentation du coût de la vie.

#### indexation

Rajustement automatique des pensions, en paye ou en prestations de retraite accumulées (par exemple, rente différée), versées en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation. Les allocations de retraite des parlementaires sont indexées en janvier de chaque année afin de préserver le pouvoir d'achat.

#### Loi sur les allocations de retraite des parlementaires

Loi qui régit les prestations de retraite versées aux parlementaires admissibles.

### maximum des gains annuels ouvrant droit à pension

Maximum des gains assujettis aux cotisations au Régime de pensions du Canada et au Régime de rentes du Québec (plafond du salaire) au cours de l'année.

## maximum des gains ouvrant droit à pension

Maximum des gains pour lesquels des prestations de retraite peuvent être accumulées au cours d'une année civile, tel qu'il est défini par la Loi de l'impôt sur le revenu.



## moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension

Moyenne des maximums des gains annuels ouvrant droit à pension telle qu'elle est établie par le Régime de pensions du Canada et le Régime de rentes du Québec pour l'année de la retraite et les quatre années précédentes.

### prestation au survivant

Prestation de retraite versée au survivant d'un participant au régime lorsque ce participant décède.

#### prestation minimale

Prestation qui correspond à l'indemnité de retrait en sus des intérêts payés sur les cotisations antérieures qui excèdent les allocations déjà versées à un participant. Elle est payable à la succession du participant.

### prestations de retraite accumulées

Prestations acquises par les participants, conformément au régime de retraite des parlementaires, pour le service ouvrant droit à pension jusqu'à ce jour.

#### Régime de pensions du Canada

Régime de pension à participation obligatoire liée à la rémunération. Ce régime est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1966 afin de fournir une pension de base aux travailleurs canadiens de toutes les provinces et de tous les territoires, à l'exception du Québec. Le Québec a mis sur pied le Régime de rentes du Québec, qui est semblable au Régime de pensions du Canada, pour les personnes qui travaillent dans cette province.

### Régime de rentes du Québec

Régime de retraite semblable au Régime de pensions du Canada qui couvre les personnes travaillant au Québec. Il est administré par la Régie des rentes du Québec.

### régime de retraite à prestations déterminées

Régime de retraite qui garantit une pension d'un montant déterminé, habituellement calculée en fonction du salaire et des années de service du participant. Le régime de retraite des parlementaires est un régime de retraite à prestations déterminées.



## régime de retraite des parlementaires

Régime de retraite mis sur pied en 1952 qui régit les pensions des parlementaires et procure à leurs survivants et à leurs enfants des prestations payables après leur décès. Ce régime est défini dans la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires et dans le Règlement sur les allocations de retraite des parlementaires.

#### salaire et allocations additionnelles

Rémunération additionnelle et salaire payables aux parlementaires qui exercent certaines fonctions comme celles de premier ministre, ministre, président et chef de l'opposition.

## service ouvrant droit à pension

Périodes de service portées au crédit du participant au régime de retraite des parlementaires. Ce service comprend toute période de service complète ou partielle achetée (par exemple, service racheté ou service accompagné d'option).

#### survivant

Personne qui, au moment du décès du participant, était mariée avec ce dernier avant sa retraite ou cohabitait avec lui dans une union de type conjugal avant la retraite du participant et depuis au moins un an avant la date du décès.

### taux d'accumulation des prestations

Taux d'accumulation annuel des prestations de retraite d'un participant dans un régime à prestations déterminées.



# Notes de fin de document



i. Dernière évaluation actuarielle aux fins de financement : http://www.osfi-bsif.gc.ca/fra/docs/mp13.pdf

ii. Loi sur les allocations de retraite des parlementaires : http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/M-5/page-1.html

iii. Bureau de l'actuaire en chef : http://www.osfi-bsif.gc.ca/Fra/oca-bac/Pages/default.aspx